

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par C.E.R.LE.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Règles générales d'hygiène et de sécurité : Pour les formations du groupe lourd le stagiaire devra impérativement avoir e son gilet jaune et ses gants de manutention. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les gestes barrières et la distanciation sociale, respecter en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Règles vestimentaires : Chaque stagiaire doit avoir la tenue adaptée pour sa formation, talons hauts et tongs interdits.

Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Utilisation du matériel : Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doit être immédiatement signalé au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les stagiaires sont responsables des dégâts occasionnés, s'ils ne respectent pas ces règles. Les dégradations relevant d'un usage intempestif, inadéquat ou non autorisé feront l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité après procédure d'entretien individuel et/ou après réunion pour consultation de la direction.

Comportement pendant les cours : Afin de respecter le travail de chacun, tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des sessions ou des autres cours se déroulant dans l'établissement pourra être sanctionné

Après entretien individuel et/ou réunion avec la direction. Il est interdit de boire ou de manger à proximité des postes informatiques et pendant les heures de cours, de même l'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours.

Tout acte d'incivilité, d'agression verbale ou physique constatée envers un membre du personnel ou un usager du centre pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion immédiate après entretien individuel et/ou après réunion avec la direction.

Téléphone portable : Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation

Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme

Boissons alcoolisées : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Accès au poste de distribution des boissons : Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Interdiction de fumer et vapoter : En application du décret 2006-1386 du 15/11/2006 et du décret 2017-633 du 17/04/2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et vapoter fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, de pauses. Il est interdit de fumer lors des vérifications effectuées autour des véhicules.

Interdiction de filmer ou photographier pendant les cours : Afin de respecter le droit à l'image de chacun il est interdit de filmer, d'enregistrer ou prendre des photos pendant les cours et d'une manière générale au sein de l'établissement.

Stupéfiants : Toute consommation de stupéfiants vaudra l'exclusion immédiate. Tout trafic vaudra la même exclusion et plainte pour préjudice moral auprès du Procureur de la République.

Horaires-Absence et retards : Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires s'engagent à se présenter à toutes les séances de cours prévues et sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes : Par exception seront tolérées :

Les absences prévisibles à caractère exceptionnel qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'organisme de formation.

Les absences pour raisons médicales justifiées dans les 48 heures par un certificat médical (le stagiaire ayant au préalable averti immédiatement par téléphone).

Pour des cas exceptionnels, les absences justifiées par une raison grave et imprévisible qui, de ce fait, n'on pu faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toutes les absences ne répondant pas aux cas cités seront considérées comme injustifiées et impliqueront **un refus de présentation aux examens.** Elles seront signalées aux organismes de tutelle et feront l'objet de retenues sur la

REGLEMENT INTERIEUR

rémunération lorsque le stagiaire bénéficie d'indemnités de stage.

Toutefois, les absences pour raisons médicales peuvent faire l'objet de modifications des indemnités.

Par ailleurs les absences peuvent faire l'objet de sanction après une procédure d'entretien préalable et/ou réunion du conseil de perfectionnement.

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement.

Tout retard injustifié de plus de 5 minutes ou à caractère répétitif, pourra être sanctionné après un entretien individuel et/ou réunion avec la direction.

Par ailleurs, les stagiaires en formation professionnelle sont tenus de signer par demi-journée les attestations de présence.

Accès à l'organisme : L'accès du centre de formation est réglementé.

Les véhicules doivent stationner uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Information et affichage : La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnements, vestiaires...)

Sanction : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit nature à effectuer immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire voire définitive les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

-L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- Le donneur d'ordre dans les autres cas.

Procédure disciplinaire : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

-Le responsable de l'organisme de formation ou représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

-La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

-La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

-La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou le « cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à l'effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus décrite ait été respectée.

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.

Date :

Signature :